

COMMISSARIAT AU CONTROLE
DES BANQUES
L U X E M B O U R G

Luxembourg, le 11 février 1975

Circulaire No 5/75

Messieurs,

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 vise à réprimer la concurrence déloyale dans le secteur commercial de notre économie (Mémorial A no 95 du 31 décembre 1974). Les dispositions de cette loi sont applicables au secteur bancaire.

Est considéré comme un acte de concurrence déloyale tout acte, contraire aux usages, qui a pour but d'enlever aux concurrents de son auteur ou à l'un d'eux une partie de sa clientèle ou de porter atteinte à leur capacité de concurrence (art. 1er).

L'article 2 du règlement précise, à titre exemplatif, qu'est punissable d'un acte de concurrence déloyale celui qui:

- g) fait une publicité qui comporte des comparaisons trompeuses, dénigrantes ou impliquant sans nécessité la possibilité d'identifier un ou plusieurs commerçants;
- h) répand des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises, les services ou le personnel du concurrent;
- i) donne des indications inexactes sur sa personnalité commerciale (...), sur la nature de ses produits (...), ou de ses services (...);
- j) fait un usage non autorisé ou provoque à un tel usage (...) de formules d'un concurrent.

Le règlement interdit l'offre de services avec prime, directe ou voilée (article 3). Il prévoit des dispositions pénales sévères (voir articles 11 à 13).

A l'égard de ce texte, je me dois de souligner que le Commissaire au contrôle des banques est a) chargé de la protection de l'épargne et b) tenu de veiller à l'application des lois, arrêtés et règlements relatifs aux établissements financiers et à leurs opérations. De plus l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale permet à toute personne de saisir le tribunal de commerce.

Considérant ce qui précède ainsi que l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire, j'estime qu'il est également dans l'intérêt de la bonne réputation de notre secteur bancaire que les principes d'une concurrence loyale entre les banques soient maintenus sur notre place.

En vue d'éviter des situations où une intervention de ma part deviendrait inévitable, je voudrais vous rappeler mes instructions contenues dans ma circulaire 3/68 et les renforcer en vous priant de me communiquer au préalable tout dépliant, affiche, annonce, circulaire etc. de caractère publicitaire.

Veillez recevoir, Messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Commissaire
au contrôle des banques,